



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-022

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## ARS

R02-2015-12-14-002 - Arrêté DOTEX 14122015 (2 pages)	Page 3
R02-2015-12-14-003 - CH Maurice Despinoy-arrêté 4è alloc DAF (3 pages)	Page 6
R02-2015-12-02-004 - CHUM - Arrêté de Renouvellement tacite d'autorisation - soins de chirurgie (1 page)	Page 10
R02-2015-12-14-001 - CHUM-Activité OCTOBRE 2015 (4 pages)	Page 12

## DEAL

R02-2015-12-11-001 - AP N°201512-0006-RADIATION VENTADOUR SAMSON (1 page)	Page 17
R02-2015-12-11-002 - AP N°201512-0007-RADIATION SINGAMALON Sylvain (1 page)	Page 19
R02-2015-12-14-004 - ARRETE NBI 2015 (2 pages)	Page 21

## DIECCTE

R02-2015-06-03-001 - ASA D206 (2 pages)	Page 24
R02-2015-05-29-001 - DINTIMILLENALD D204 (2 pages)	Page 27
R02-2015-06-03-002 - JARDIVALMULTISVCES D205 (2 pages)	Page 30
R02-2015-05-29-002 - XAVIERGODERT D203 (2 pages)	Page 33

## PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-11-003 - arrêté DPCSRDEC2015 (2 pages)	Page 36
R02-2015-12-15-002 - Arrêté portant approbation de l'Evaluation de Sûreté de l'Installation Portuaire de la Pointe des Carrières (Grand Port Maritime de la Martinique) (2 pages)	Page 39

ARS

R02-2015-12-14-002

Arrêté DOTEX 14122015

*Arrêté ARS N° 2015-217 portant quatrième allocation de ressource en Dotation Annuelle de  
Financement (DAF) au Centre hospitalier universitaire de Martinique - Exercice 2015*

Arrêté ARS N° 2015 - 217  
Portant quatrième allocation de ressource  
en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au  
**Centre Hospitalier Universitaire de Martinique**  
Exercice 2015

---

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CHU de MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2015**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 de code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévu à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2015 - 055 - du 19 mai 2015 portant allocation de ressources N°2 en DAF, MIGAC, Forfait Annuels et FIR au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

VU l'arrêté ARS n° - 2015 - 117 - du 5 Août 2015 portant troisième allocation de ressources en DAF au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;

VU l'arrêté ARS N° 2015 - 167 du 3 novembre 2015 portant quatrième allocation de ressource en AC au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des MIGAC ainsi que le montant des transferts prévus à l' article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

## ARRETE

**Article 1er :** Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, au titre de l'exercice 2015, est augmenté de 10 000 000 € (dix millions d'euros).

Le nouveau montant DAF, à la date du présent arrêté, totalise 78 560 773,00 € (soixante dix huit millions cinq cent soixante mille sept soixante treize euros).

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 14 décembre 2015

 P/ le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
  
Elio BOURGEOIS

ARS

R02-2015-12-14-003

CH Maurice Despinoy-arrêté 4è alloc DAF

*Arrêté ARS N° 2015-218 portant quatrième allocation en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au centre hospitalier Maurice Despinoy.*

Arrêté ARS N° 2015 – 218  
Portant quatrième allocation en Dotation Annuelle de Financement (DAF) au  
**Centre Hospitalier Maurice Despinoy**

Exercice 2015

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**Centre Hospitalier  
Maurice Despinoy**

**FINESS N° 97 020 218 0**

**Exercice 2015**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2015 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé
- VU l'arrêté ARS n° 2015-049 du 6 mai 2015 portant première allocation de ressource exceptionnelle en DAF au Centre Hospitalier Maurice Despinoy.
- VU l'arrêté ARS n° 2015 - 059 portant deuxième allocation complétant la première dotation de ressources exceptionnelle en DAF au Centre Hospitalier Maurice Despinoy.
- VU l'arrêté ARS n° 2015 - 118 portant troisième allocation en DAF au Centre Hospitalier Maurice Despinoy ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des MIGAC ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

### ARRETE

**Article 1er :** le montant de la **dotation annuelle de financement annuel** attribué au Centre hospitalier Maurice Despinoy est augmenté de **2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros)**.

Le nouveau montant de la DAF pour l'exercice 2015, totalise, à la date du présent arrêté : **66 049 094,00 €** (soixante six millions quarante neuf mille quatre vingt quatorze euros).

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Maurice Despinoy et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 14 décembre 2015

 L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins  
  
Jacques VESTRIS





ARS

R02-2015-12-02-004

CHUM - Arrêté de Renouvellement tacite d'autorisation -  
soins de chirurgie

*Centre hospitalier universitaire de Martinique : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer une  
activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète.*

Réf : N° ARS-2015-189

Date : - 2 DEC. 2015

**Renouvellement Tacite d'autorisation**  
(Publication au RAA de la Préfecture de la région Martinique)

- Vu les articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer une activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est renouvelée tacitement au bénéfice de l'établissement de santé « Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis CS 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX à compter de la date du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Les objectifs quantifiés afférents à cette autorisation seront, en tant que de besoin, fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

P/ le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS



Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

ARS

R02-2015-12-14-001

CHUM-Activité OCTOBRE 2015

*Arrêté ARS N° 2015-220 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2015*

**Arrêté ARS N° 2015 - 220**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois  
**D'OCTOBRE 2015**

**EXERCICE 2015**

-----  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CHU DE MARTINIQUE**

**FINESS N° 97 021 120 7**

**Exercice 2015**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

.../..

**Siège**  
Agence Régionale de Santé de Martinique  
CS 80656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

- VU l'arrêté du 28 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1<sup>er</sup> août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'OCTOBRE 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois d'OCTOBRE 2015, est arrêtée à : **17 594 277,25 €**, soit :

- › **15 056 023,99 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **66 892,94 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **272 902,02 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **1 019 356,34 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **70 233,23 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **12 198,14 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;

../...

- ▶ **986 566,11 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **98 864,14 €** : au titre de l'AME
- ▶ **11 240,34 €** : au titre des soins urgents

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **14 DEC. 2015**

P/ le Directeur Général,  
L'Adjoint au Directeur  
de l'Offre de Soins



Jacques VESTRIS

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CHU DE MARTINIQUE (970211207)  
 Année 2015 M10 : De janvier à octobre**  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 09/12/2015, 18:03  
 Date de validation par la région : lundi 14/12/2015, 12:51  
 Date de récupération : lundi 14/12/2015, 13:47

**Montants hors AME et soins urgents**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	11 296,79	0,00	153 257 696,38	153 268 993,17	138 212 969,18	15 056 023,99	15 056 023,99
PO	0,00	0,00	48 576,27	48 576,27	48 576,27	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	716 156,61	716 156,61	649 263,67	66 892,94	66 892,94
DMI séjour	1 821,00	0,00	2 340 059,10	2 341 880,10	2 068 978,08	272 902,02	272 902,02
Médicaments séjour	1 367,65	0,00	10 220 783,01	10 222 150,66	9 202 794,32	1 019 356,34	1 019 356,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 682 507,42	1 682 507,42	1 612 274,19	70 233,23	70 233,23
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	210 769,02	210 769,02	198 570,88	12 198,14	12 198,14
ACE	167 899,50	0,00	13 129 098,15	13 296 987,65	12 310 421,54	986 566,11	986 566,11
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>182 374,94</b>	<b>0,00</b>	<b>181 605 645,96</b>	<b>181 788 020,90</b>	<b>164 303 848,13</b>	<b>17 484 172,77</b>	<b>17 484 172,77</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	527 339,74	527 339,74	431 824,12	96 515,62	96 515,62
DMI séjour AME	0,00	0,00	18 745,95	18 745,95	15 397,43	3 348,52	3 348,52
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	4 781,21	4 781,21	4 781,21	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>550 866,90</b>	<b>550 866,90</b>	<b>452 002,76</b>	<b>98 864,14</b>	<b>98 864,14</b>

**Montants des soins urgents**

	B : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	76 691,47	65 451,13	11 240,34	11 240,34
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>76 691,47</b>	<b>65 451,13</b>	<b>11 240,34</b>	<b>11 240,34</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	<b>15 122 916,93</b>
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	<b>272 902,02</b>
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	<b>1 019 356,34</b>
Total Activité AME	<b>98 864,14</b>
Total Activité soins urgents	<b>11 240,34</b>
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	<b>1 068 997,48</b>
<b>Total</b>	<b>17 594 277,25</b>



DEAL

R02-2015-12-11-001

AP N°201512-0006-RADIATION VENTADOUR  
SAMSON

*Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 2015 12-0006  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Vu** la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **VENTADOUR Samson Norbert** en date du 25 novembre 2015;  
**Vu** la cessation totale d'activité enregistrée par la Chambre de commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 10 novembre 2015 ;  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1 :** En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **VENTADOUR Samson Norbert**, **SIREN N° 384 973 780** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

11 DEC. 2015

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2015-12-11-002

AP N°201512-0007-RADIATION SINGAMALON

Sylvain

*Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité  
Unité Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201512-0007  
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises  
de transports publics routiers de voyageurs

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;  
**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;  
**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;  
**Vu** la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **SINGAMALON Sylvain Valentin** en date du 3 Novembre 2015;  
**Vu** la cessation totale d'activité enregistrée par la Chambre de commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 12 novembre 2015  
**Sur** Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

**Article 1 :** En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **SINGAMALON Sylvain Valentin**, **SIREN N° 312 743 586** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

**Article 2 :** Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

11 DÉC. 2015

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2015-12-14-004

ARRETE NBI 2015

*Répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire (NBI)*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Secrétariat Général*

*Pôle Ressources Humaines*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 -**

**Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de la mise en œuvre du protocole DuraFour,

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Patrick BOURVEN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 079-0018/DALI/P.A.J.C. du 20 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué une nouvelle bonification indiciaire aux agents exerçant les fonctions suivantes :

CATÉGORIE	FONCTIONS	POINTS NBI	À COMPTER DU
A/A+	Secrétaire Général	33	01/09/2015
	Chef du Service Transports Mobilité Sécurité	33	01/09/2015
	Chef du Service Logement Ville Durable	33	01/12/2015
	Chef de mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques	25	01/09/2015
	Chef de mission Promotion du Développement Durable	25	01/09/2015
	Adjoint au chef du Service Logement Ville Durable	21	01/09/2015
	Secrétaire Général Adjoint	21	01/09/2015
	Chef de l'unité Littoral et Interface Terre Mer	21	01/09/2015
B/B+	Assistante Sociale	15	01/11/2012
	Chargé d'Études Affaires Juridiques et Contentieux	15	01/11/2012
	Responsable de Cellule marchés	15	01/11/2012
	Chef de l'unité Budget	15	01/11/2012
	Chef de l'unité Logistique	15	01/11/2012
	Responsable du pôle Politique Sociale du Logement	15	01/11/2012
	Assistante de direction, Secrétaire Comité de Bassin, Instructrice CITES	15	01/11/2012
C	Assistante de direction (3 postes)	10	01/11/2012

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée au programme 0217 - article 99-YC du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2012-311-0003 du 05 novembre 2012 est abrogé.

**Article 4** : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Schœlcher, le

**14 DEC. 2015**

Ampliations :

- DEAL
- Préfecture
- DRH
- SG
- A/RH

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Patrick BOURVEN**

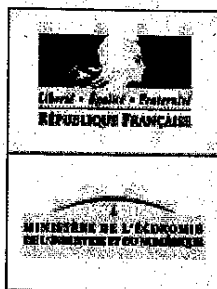
DIECCTE

R02-2015-06-03-001

ASA D206

*Association de Services et d'Accompagnement*





**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DIECCTE de la Martinique**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514816248 – Acte n° 206  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 20 mai 2015, par Madame Lydia WATELLOO, en qualité de Directrice, pour l'**ASSOCIATION DE SERVICES ET D'ACCOMPAGNEMENT**, dont le siège social est situé, Bourg Marigot, Ancienne Ecole Primaire, 97225 LE MARIGOT, et enregistré sous le N° SAP514816248 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, 03 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,



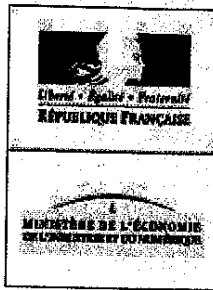
Patricia LEBAR

DIECCTE

R02-2015-05-29-001

DINTIMILLENALD D204

*Entreprise DINTIMILLE Enald*



**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DIECCTE de la Martinique**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP519532782 - Acte n° 204  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 1<sup>er</sup> mai 2015 par Monsieur Enald DINTIMILLE, en qualité de gérant, pour l'ENTREPRISE DINTIMILLE Enald, dont le siège social est situé Quartier Rivière Pomme, 97213 GROS MORNE et enregistré sous le N° SAP519532782 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

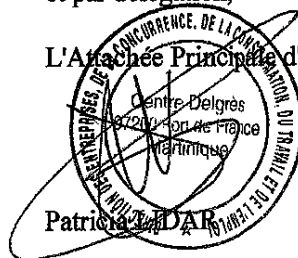
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,

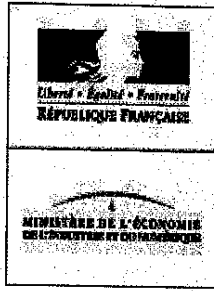


DIECCTE

R02-2015-06-03-002

JARDIVALMULTISVCES D205

*Jardivalmulti services*  
*Entreprise Oliver HIPPOLYTE*



**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DIECCTE de la Martinique**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP440145944 – Acte n° 205  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 19 mai 2015, par Monsieur OLIVIER Hippolyte en qualité de gérant, pour l'Entreprise olivier HIPPOLYTE, dont le siège social est situé, quartier croix blanche, 97213 GROS MORNE, et enregistré sous le N° SAP440145944 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **03 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation,

L'Attachée Principale d'Administration,



Patricia LIDAR

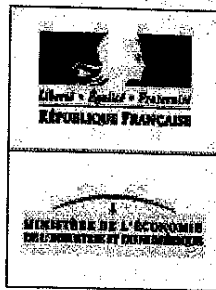


DIECCTE

R02-2015-05-29-002

XAVIERGODERT D203

*Entreprise Xavier GODERT*



**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DIECCTE de la Martinique**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808022107 – Acte n° 203  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2014239-0015 du 27 août 2014 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature à Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 10/09/2014, dans son article 3, portant subdélégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Chef du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE Martinique, le 29 avril 2015 par Monsieur Xavier Edgard GODERT, en qualité d'administrateur, pour l'**ENTREPRISE Monsieur Xavier GODERT**, dont le siège social est situé, Quartier Epinay, 97228 STE LUCE et enregistré sous le N° SAP808022107 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

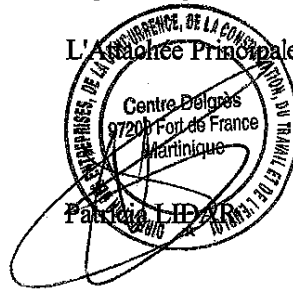
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **29 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
et par délégation,

L'Adjointe Principale d'Administration,



# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-11-003

arrêté DPCSRDEC2015

*Epreuve orale d'admission de l'examen professionnel de délégué principal au PCSR - session 2016*



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

N°

**ARRETE  
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION DE  
L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE DÉLÉGUÉ PRINCIPAL AU PERMIS DE CONDUIRE  
ET A LA SECURITE ROUTIERE -  
- SESSION 2016 -**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié fixant les modalités d'organisation du concours professionnel d'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière de 2ème classe - session 2016 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 et 2016, l'ouverture de concours d'inspecteurs et de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 10 juillet 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve orale d'admission du concours professionnel de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière de 2ème classe – session 2016 par visioconférence, prévue à la date suivante :

- le **mardi 15 décembre 2015** de 09h45 à 10h15 à la Préfecture de la Martinique  
82 rue Victor Sévère à Fort-de-France (salle Schoelcher) ;

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN, CAIOM, Directrice des Ressources et de l'Immobilier ;

Membres :

- Madame Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe normale du bureau des ressources humaines ;

- Madame Isabelle ANNETTE, adjoint administrative principale de 1ère classe, au bureau des ressources humaines ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

14 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



# PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-15-002

Arrêté portant approbation de l'Evaluation de Sûreté de  
l'Installation Portuaire de la Pointe des Carrières (Grand  
Port Maritime de la Martinique)

*Arrêté à publier au RAA*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE N°**  
**portant approbation de l'Evaluation de Sûreté de l'Installation Portuaire**  
**de la Pointe des Carrières**  
**(Grand Port Maritime de La Martinique)**

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des Installations Portuaires ;
- VU la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté de transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-28 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire sur les évaluations de sûreté des installations portuaires du Grand Port Maritime de La Martinique, en date du 18 septembre 2005 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,



## ARRETE

### Article 1

L'évaluation de sûreté de l'**Installation Portuaire de la Pointe des Carrières** du Grand Port Maritime de la Martinique est approuvée pour une durée de cinq ans.

Le rapport d'évaluation de sûreté figure en annexe, mais il ne sera pas diffusé au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

### Article 2


L'exploitant de l'Installation Portuaire est chargé de redéfinir les nouvelles dispositions à intégrer dans le Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire.

### Article 3

Le Directeur de Cabinet et le Président du directoire du Grand Port Maritime de La Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 15 DEC 2015

Le préfet de la Martinique

  
Fabrice RIGOULET-ROZE